

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 437-54 MODIFIANT PLUSIEURS DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une consultation écrite de 15 jours, le Conseil a adopté à sa séance du 14 juillet dernier, le second projet de règlement no **437-54 modifiant plusieurs dispositions du règlement de zonage no 437**, notamment afin d'y ajuster les règles applicables aux garages isolés, au revêtement extérieur des résidences de la zone H-323 et de permettre la «fermette» comme usage additionnel à la classe d'usage habitation unifamiliale (h1) en zone agricole.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 6 du règlement 437-54, article 6.2.2 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir une hauteur maximale pour un garage isolé équivalant à la hauteur du bâtiment principal ou à 5 mètres (le plus petit des deux prévalant) et de prévoir une hauteur maximale des murs et des poteaux supportant le toit d'un garage isolé à 3,7 mètres, peut provenir des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

Disposition 2 (article 7 du règlement 437-54, article 6.2.2 du règlement 437 – Tableau 2.06)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre la fermette comme usage additionnel à la classe d'usage habitation unifamiliale (h1) sur les terrains d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés situés en zone agricole (A), peut provenir des zones où l'usage agricole est autorisé et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones où l'usage agricole est autorisé et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 3 (article 7 du règlement 437-54, article 6.2.2 (lignes 2, 3 et 4) du règlement 437 – Tableau 2.06)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir une distance séparatrice minimale de 5 mètres entre un bâtiment de fermette et les lignes de terrain, de 3 mètres entre un bâtiment de fermette et le bâtiment principal, et de 2 mètres entre un bâtiment de fermette et un autre bâtiment ou construction accessoire sur le même terrain, peut provenir des zones où l'usage agricole est autorisé et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones où l'usage agricole est autorisé et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 4 (article 7 du règlement 437-54, article 6.2.2. (ligne 5 par 3) du Règlement 437 – Tableau 2.06)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir une superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments de ferme à 85 mètres carrés, ou de 100 mètres carrés si le terrain a une superficie de plus de 15 000 mètres carrés, peut provenir des zones où l'usage agricole est autorisé et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones où l'usage agricole est autorisé et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 5 (article 8 du règlement 437-54, article 7.1 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre la ferme comme usage additionnel à la classe d'usage habitation unifamiliale (h1) sur les terrains d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés situés en zone agricole (A), peut provenir des zones où l'usage agricole est autorisé et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones où l'usage agricole est autorisé et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Chacune des dispositions ci-dessus est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard le **27 juillet 2020** à 16h30;
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant mentionné la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Une copie du second projet de règlement, ainsi que les renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être obtenus sur le site web de la Ville au www.ndip.org (*Vie démocratique/règlementation/projets de règlement*).

5. Dans le cas où une disposition du second projet n'aurait fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 17 juillet 2020.

Me Catherine Fortier-Pesant
Greffière
